



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 18 décembre 2014

Conseillers communautaires en exercice : 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 4.2, 4.3, 8.1, 8.2, Motion

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h45.

Étaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous** : M. Jacques CANAL, Mme Marie-Pierre MARQUIS **Auxon-Dessus** : M. Serge RUTKOWSKI **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS **Besançon** : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guericc CHALNOT, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI (jusqu'au 1.2.3), Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Pauline JEANNIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT (jusqu'au 2.1), M. Yannick POUJET (jusqu'au 2.1), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 1.2.6), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Michel VIENET, Mme Anne VIGNOT (à partir du 0.2), Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Busy** : M. Alain FELICE **Chalezeule** : M. Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze** : M. Gilbert PACAUD **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champoux** : M. Philippe COURTOT (représenté par M. Patrice BESAND) **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISON **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 3.1) **Dannemarie-sur-Crète** : Mme Catherine DEMOLY **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : Mme Brigitte ANDREOSSO, M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **François** : M. Eric PETIT **Gennes** : Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine** : Mme Martine GIVERNET, M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK (jusqu'au 5.6) **La Vèze** : Mme Catherine CUINET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, Mme Francine MARTIN **Marchaux** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Pascale HANUS **Morre** : Mme Marie-Christine MARTINET **Nancray** : M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Novillars** : Mme Christine BITSCHENE **Osselle** : Mme Sylvie THIVET **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON **Pirey** : Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Annie SALOMEZ **Pugey** : M. Frank LAIDIE (jusqu'au 1.2.3) **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Routelle** : M. Daniel CUCHE **Saône** : M. Yoran DELARUE, Mme Sylvie GAUTHEROT **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, Mme Valérie BRIOT **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Alain LORIGUET **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN (jusqu'au 5.7) **Vaire-Arcier** : M. Charles PERROT **Vaire-le-Petit** : M. Jean-Noël BESANCON **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins** : Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : **Besançon** : M. Frédéric ALLEMANN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSERRIN, Mme Solange JOLY, M. Thierry MORTON, M. Michel OMOURI, Mme Mina SEBBAH, Mme Laetitia SIMON **Beure** : M. Philippe CHANEY, Mme Chantal JARROT **Chemaudin** : M. Gilbert GAVIGNET, Mme Marie-Pascale BRIENTINI **Châtillon-le-Duc** : M. Philippe GUILLAUME **Dannemarie-sur-Crète** : M. Gérard GALLIOT **François** : Mme Oriane DELAGUE **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT, Mme Ada LEUCI **Montfaucon** : Mme Corinne PETER **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Roche-lez-Beaupré** : Mme Nicole WEINMAN **Thise** : Mme Laurence GUIBRET

Secrétaire de séance : M. Alain PARIS

Procurations de vote :

Mandants : F. ALLEMANN, Y.M. DAHOUI (à partir du 1.2.4), L. FAGAUT, F. GERDIL-DJAOUAT, A. GHEZALI, P. GONON, J. GROSERRIN, S. JOLY, M. OMOURI, T. MORTON, D. POISSENOT (à partir du 2.2), K. ROCHDI (à partir du 5.1), M. SEBBAH, L. SIMON, A. VIGNOT (jusqu'au 0.1), P. CHANEY, P. GUILLAUME (jusqu'au 3.1), O. DELAGUE, M. FELT, J.M. CAYUELA, P. BELUCHE, F. LAIDIE (à partir du 1.2.4), L. GUIBRET

Mandataires : G. CHALNOT, D. DARD (à partir du 1.2.4), S. PESEUX, C. MICHEL, M. LOYAT, M.L. DALPHIN, P. BONNET, C. LIME, M. VIENET, N. BODIN, I. SUGNY (à partir du 2.2), R. REBRAB (à partir du 5.1), L. CROIZIER, T. BIZE, F. PRESSE (jusqu'au 0.1), J. BAVEREL, C. BOTTERON (jusqu'au 3.1), E. PETIT, S. RUTKOWSKI, M.C. MARTINET, C. BITSCHENE, A. AVIS (à partir du 1.2.4), A. LORIGUET

Délibération n°2014/002668

Rapport n°1.2.4 - Conventions de services partagés relatives aux modalités de mise à disposition de moyens entre la CAGB et des syndicats mixtes

Conventions de services partagés relatives aux modalités de mise à disposition de moyens entre la CAGB et des syndicats mixtes

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux Communes

Inscription budgétaire	
BP 2015 et PPIF 2015-2019 « Prestations pour les syndicats mixtes SYBERT, SMSCoT, SMAIBO, SMABLV, PMCFC, SMPSI » (Recettes)	Montant prévu au BP 2015 : Montant de l'opération : estimation annuel de l'ordre de 1,8 M€

Résumé :

Dans une logique d'optimisation des charges, il est proposé de renouveler pour une durée de 3 ans les conventions de partage des moyens associant la CAGB et les syndicats mixtes SMPSI, SMAIBO, SMSCoT et PMCFC. Compte tenu des incertitudes sur les besoins de moyens de ces syndicats, il est également proposé de renouveler pour la seule année 2015 les conventions de partage des moyens entre la CAGB et le SYBERT d'une part, la CAGB et le SMABLV d'autre part.

Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle, des conventions de services partagés définissent les modalités de mise à disposition par le Grand Besançon, au profit de syndicats mixtes, des ressources humaines et des moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement ont été conclues début 2013.

Sont concernés les syndicats mixtes suivants :

- le Syndicat mixte du parc scientifique et industriel (SMPSI),
- le Syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon ouest (SMAIBO),
- le Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine (SMSCoT),
- le Syndicat mixte du pôle métropolitain Centre Franche-Comté (PMCFC),
- le Syndicat mixte de l'aérodrome de Besançon - La Vèze (SMABLV),
- le Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT).

Le terme des conventions en vigueur entre le Grand Besançon et ces syndicats mixtes arrive fin 2014.

La volonté de poursuivre un objectif d'optimisation des moyens du Grand Besançon et des syndicats mixtes conduit à proposer la passation de nouvelles conventions à compter du 1^{er} janvier 2015.

I. La durée des conventions

A/ Le renouvellement pour une durée de 3 ans

Les conventions à passer entre le Grand Besançon et les SMPSI, SMAIBO, SMSCoT et PMCFC seront d'une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Cette durée se veut suffisamment longue pour assurer la stabilité dans la relation de partage des moyens entre le Grand Besançon et ces syndicats mixtes ; elle reste limitée dans le temps afin de ne pas contribuer à rigidifier cette relation.

B/ Le renouvellement pour une durée d'une année seulement

Il paraît souhaitable de limiter à la seule année 2015 les conventions associant le Grand Besançon et le SMABLV et le SYBERT.

En effet, d'une part, les conditions d'exploitation de l'aérodrome de la Vèze par le SMABLV vont changer dès 2015. Jusque-là, l'exploitation était confiée par marché à l'un des membres adhérents du syndicat mixte. Désormais, celle-ci doit être assurée en régie par le syndicat mixte. Une période d'un an est envisagée pour s'assurer que les moyens nécessaires à l'exploitation, tels qu'ils sont envisagés, ne devront pas être réajustés sensiblement.

D'autre part, les membres adhérents du SYBERT ont engagé une réflexion sur les grandes orientations des modalités du traitement des déchets. Cette réflexion, qui est susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation du syndicat mixte, n'est pas aboutie à ce jour.

Les moyens partagés entre le Grand Besançon et ces deux syndicats mixtes sont ainsi susceptibles d'évoluer de manière significative. Les conventions entre le Grand Besançon et ces deux syndicats devront être adaptées.

II. Les modalités juridiques et financières des conventionnements

Les conventions avec le SMPSI, le SMAIBO, le PMCFC, le SMSCoT et le SMABLV seront conclues sur le fondement de l'article L.5211-4-2 alinéa 2 du CGCT, relatif aux services communs fonctionnels entre un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs établissements publics dont il est membre.

La convention avec le SYBERT sera conclue sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT relatif à la mise à disposition de service en cas de transfert partiel de compétence.

Dans les deux cas, la cohérence souhaitable dans les relations du Grand Besançon avec ses différents partenaires conduit à faire reposer les conditions des moyens sur les mêmes principes, en matière d'évaluation des coûts, que ceux qui s'appliquent aux services communs à l'Agglomération et à la ville centre.

Dans cette logique, l'évaluation du coût des moyens partagés résulte de la prise en compte des charges suivantes :

- les charges directes imputables au syndicat mixte :
 - rémunérations « chargées » des agents concernés,
 - dépenses liées au fonctionnement de la structure,
- les charges liées aux locaux (charges locatives ou de copropriété, fluides, nettoyage, petit entretien et réparations, assurances et taxe foncière),
- les amortissements des dépenses d'investissement correspondant à des équipements mis en commun,
- les charges indirectes ou « coûts de structure ».

Hormis les coûts de structure, l'évaluation des montants à refacturer repose sur des coûts constatés, issus du dernier compte administratif approuvé. Est appliquée à ces données une proratisation fondée soit, pour la charge salariale et les coûts de structure, sur les effectifs des agents mis à la disposition du syndicat, appréciés en équivalent temps complet (ETC), soit sur le nombre de postes de travail en matière de coûts liés aux locaux.

Les coûts de structure sont déterminés de manière forfaitaire. Un premier montant forfaitaire est appliqué aux agents bénéficiant d'un poste informatique individuel ; un second forfait concerne les autres agents.

A titre indicatif, les effectifs des agents mis à la disposition des syndicats mixtes par le Grand Besançon au 1^{er} janvier 2015 sont les suivants.

	SMPSI	SMAIBO	SMSCoT	PMCFC	SMABLV	SYBERT
Agents (ETC)	1,6	0,85	0,85	1,20	1,95	41,6

Le remboursement du coût des services partagés sera effectué en deux versements annuels, sur présentation par la CAGB d'un état récapitulatif des charges concernées.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur les conventions de services communs entre la **CAGB** et les syndicats mixtes **SMPSI, SMAIBO, SMSCoT** et **PMCFC**, applicables dès le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans,
- se prononce favorablement sur la convention de services communs entre la **CAGB** et le **SMABLV**, applicable dès le 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'un an,
- se prononce favorablement sur la convention de mise à disposition de services entre la **CAGB** et le **SYBERT**, applicable dès le 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'un an,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 125

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 24 DEC. 2014

Convention de services communs
entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et
le Syndicat mixte du Parc Scientifique et Industriel (SMPSI)

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, agissant en qualité de 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 18/12/14, ci-après dénommée « **la CAGB** », d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, représenté par M. Jean-Louis FOUSSERET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du xxxxxxxxx, ci-après dénommé « **le SMPSI** », d'autre part.

Préambule

L'article L. 5211-4-2 alinéa 2, modifié par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, permet à un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs établissements publics dont il est membre, de se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Ce dispositif prévoit la passation d'une convention entre les deux organismes intéressés, définissant les modalités de fonctionnement des services communs et les conditions de remboursement des charges de ces services.

Dans un souci de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle comme de cohérence entre les structures, la Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) met à la disposition du SMPSI les services communs nécessaires à son fonctionnement.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de création et de fonctionnement des services communs entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel (SMPSI), conformément à l'article L.5211-4-2 al.2 du CGCT.

Article 2 - Périmètre et organisation des services communs

Les services communs entre la CAGB et le SMPSI font l'objet d'une fiche figurant en annexe.

En fonction des missions réalisées, les agents composant les services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CAGB ou du Président du SMPSI.

Le Président de la CAGB et le Président du SMPSI adressent directement aux services communs toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches de la communauté ou du syndicat.

Les dommages causés par les agents des services communs dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée.

Les services communs sont gérés par la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 - Modalités de remboursement

Le syndicat mixte est tenu au remboursement à la CAGB du coût des services communs, sur la base suivante :

Article 3.1 - Les charges prises en compte

Le coût des agents des services communs :

- le coût salarial des agents,
- le cas échéant, le montant des facturations reçues au titre des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du SMPSI.

Les montants des charges supportées par le Grand Besançon et liées au fonctionnement du SMPSI

Les montants des charges liées aux locaux :

- les charges locatives ou de copropriété,
- les coûts liés à l'entretien et aux petites réparations,
- les coûts du nettoyage
- les fluides,
- les impôts et taxes,
- les primes d'assurance.

Le montant des amortissements supporté

Les coûts de structure

Les coûts de structure dont bénéficient les agents donnent lieu à une évaluation forfaitaire par agent (ETC), présentée en annexe 1.

Article 3.2 - L'évaluation des charges refacturées

Hormis les coûts de structure pour lesquels s'applique un forfait par agent (ETC), l'évaluation des montants refacturés repose sur des données réelles, issues du dernier compte administratif approuvé.

Dans le cas où des agents sont mis partiellement à la disposition du syndicat mixte, est appliquée aux coûts des moyens mobilisés pour le compte de la CAGB et pour celui du syndicat mixte une proratisation basée sur le temps de travail consacré aux deux organismes.

Article 4 - Modalités de paiement

Article 4.1 - Périodicité des versements

Le remboursement par le SMPSI à la CAGB des frais de fonctionnement des services communs donnera lieu à deux versements annuels :

- le premier au terme du premier semestre,
- le second au terme du second semestre, sur le fondement du document joint en annexe 2.

Article 4.2 - Justification de la contribution demandée

Afin de permettre le versement du solde financier demandé au SMPSI, la CAGB transmettra à ce dernier un état récapitulatif des charges de l'année, certifié par l'ordonnateur de la CAGB.

Article 5 - Date d'effet

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 - Durée

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 7 - Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention.

Cette dénonciation doit être transmise à l'autre partie par lettre recommandée. La convention prendra alors fin trois mois après réception de la dénonciation. Toutefois, en cas d'accord entre les parties, ce délai pourra être réduit.

Article 8 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le

Le Président du Syndicat Mixte du Parc
Scientifique et Industriel

Jean-Louis FOUSSERET

Le 1^{er} Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Gabriel BAULIEU

Annexe 1 - Services communs entre la CAGB et le SMPSI et coûts de structure
(situation à la date de signature de la présente convention)

Les services communs entre la CAGB et le SMPSI sont les suivants :

en ETC	agents catégorie A	agents catégorie B	agents catégorie C	Total
filière administrative			0,90	0,90
filière technique	0,70			0,70
	0,70		0,90	1,60

Les coûts de structure sont évalués à :

- 2 800 € / ETC pour les agents disposant d'un poste de bureau individuel équipé en bureautique,
- 1 000 € / ETC pour les agents ne disposant pas d'un poste de bureau individuel équipé en bureautique.

Annexe 2 - Evaluation des coûts liés aux services communs
(estimation à la date de signature de la présente convention)

Données issues du dernier compte administratif adopté

Charges refacturées par le Grand Besançon au Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel (SMPSI)	ETC	coût retenu	montant facturé
Coût salarial			52 064 €
coût salarial des agents des services communs	1,60	coût constaté	52 064 €
coût salarial des agents de remplacement			
Charges liées au fonctionnement du syndicat			
Charges liées aux locaux (City)			7 539 €
charges locatives & copropriété			
petit entretien & réparations			
fluides			
nettoyage			
taxe foncière			
assurances			
Amortissements			
Coûts de structure			
dont agents disposant d'un poste de travail individuel équipé en bureautique	1,60	2 800 € / ETC	4 480 €
dont agents ne disposant pas d'un poste de travail individuel équipé en bureautique		1 000 € / ETC	
total			64 083 €

**Convention de services communs entre
la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et
le Syndicat mixte de l'Aire industrielle de Besançon Ouest (SMAIBO)**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 18/12/14, ci-après dénommée « **la CAGB** », d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte de l'Aire industrielle de Besançon Ouest, ayant son siège social à la Mairie de Vaux-les-Prés 25770 Vaux-les-Prés, représenté par M. Bernard GAVIGNET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du xxxxxxxxxx, ci-après dénommé « **le SMAIBO** », d'autre part.

Préambule

L'article L.5211-4-2 alinéa 2, modifié par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, permet à un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs établissements publics dont il est membre, de se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Ce dispositif prévoit la passation d'une convention entre les deux organismes intéressés, définissant les modalités de fonctionnement des services communs et les conditions de remboursement des charges de ces services.

Dans un souci de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle comme de cohérence entre les structures, la Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) met à la disposition du SMAIBO les services communs nécessaires à son fonctionnement.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de création et de fonctionnement des services communs entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le SMAIBO, conformément à l'article L. 5211-4-2 al.2 du CGCT.

Article 2 - Périmètre et organisation des services communs

Les services communs entre la CAGB et le SMAIBO font l'objet d'une fiche figurant en annexe.

En fonction des missions réalisées, les agents composant les services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CAGB ou du Président du SMAIBO.

Le Président de la CAGB et le Président du SMAIBO adressent directement aux services communs toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches de la communauté ou du syndicat.

Les dommages causés par les agents des services communs dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée.

Les services communs sont gérés par la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 - Modalités de remboursement

Le syndicat mixte est tenu au remboursement à la CAGB du coût des services communs, sur la base suivante :

Article 3.1 - Les charges prises en compte

Le coût des agents des services communs :

- le coût salarial des agents,
- le cas échéant, le montant des facturations reçues au titre des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du SMAIBO,

Les montants des charges supportées par le Grand Besançon et liées au fonctionnement du SMAIBO

Les montants des charges liées aux locaux :

- les charges locatives ou de copropriété,
- les coûts liés à l'entretien et aux petites réparations,
- les coûts du nettoyage
- les fluides,
- les impôts et taxes,
- les primes d'assurance.

Le montant des amortissements supporté

Les coûts de structure

Les coûts de structure dont bénéficient les agents donnent lieu à une évaluation forfaitaire par agent (ETC), présentée en annexe I.

Article 3.2 - L'évaluation des charges refacturées

Hormis les coûts de structure pour lesquels s'applique un forfait par agent (ETC), l'évaluation des montants refacturés repose sur des données réelles, issues du dernier compte administratif approuvé.

Dans le cas où des agents sont mis partiellement à la disposition du syndicat mixte, est appliquée aux coûts des moyens mobilisés pour le compte de la CAGB et pour celui du syndicat mixte une proratisation basée sur le temps de travail consacré aux deux organismes.

Article 4 - Modalités de paiement

Article 4.1 - Périodicité des versements

Le remboursement par le SMAIBO à la CAGB des frais de fonctionnement des services communs donnera lieu à deux versements annuels :

- le premier au terme du premier semestre,
- le second au terme du second semestre, sur le fondement du document joint en annexe 2.

Article 4.2 - Justification de la contribution demandée

Afin de permettre le versement du solde financier demandé au SMAIBO, la CAGB transmettra à ce dernier un état récapitulatif des charges de l'année, certifié par l'ordonnateur de la CAGB.

Article 5 - Date d'effet

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 - Durée

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 7 - Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention.

Cette dénonciation doit être transmise à l'autre partie par lettre recommandée. La convention prendra alors fin trois mois après réception de la dénonciation. Toutefois, en cas d'accord entre les parties, ce délai pourra être réduit.

Article 8 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le

Le Président du Syndicat Mixte
de l'Aire industrielle de Besançon Ouest

Bernard GAVIGNET

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

Annexe 1 - Services communs entre la CAGB et le SMAIBO et coûts de structure
(situation à la date de signature de la présente convention)

Les services communs entre la CAGB et le SMAIBO sont les suivants :

en ETC	agents catégorie A	agents catégorie B	agents catégorie C	Total
filière administrative	0,05	0,60	-	0,65
filière technique	0,20	-	-	0,20
	0,25	0,60	-	0,85

Les coûts de structure sont évalués à :

- 2 800 € / ETC pour les agents disposant d'un poste de bureau individuel équipé en bureautique,
- 1 000 € / ETC pour les agents ne disposant pas d'un poste de bureau individuel équipé en bureautique.

Annexe 2 - Evaluation des coûts liés aux services communs
(estimation à la date de signature de la présente convention)

Données issues du dernier compte administratif adopté

Charges refacturées par le Grand Besançon au Syndicat Mixte de l'Aire industrielle de Besançon Ouest	ETC	coût retenu	montant facturé
Coût salarial		coût constaté	36 474 €
coût salarial des agents des services communs	0,85		36 474 €
coût salarial des agents de remplacement			
Charges liées au fonctionnement du syndicat			
Charges liées aux locaux (City)			4 005 €
charges locatives & copropriété			
petit entretien & réparations			
fluides			
nettoyage			
taxe foncière			
assurances			
Amortissements			
Coûts de structure			
dont agents disposant d'un poste de travail individuel équipé en bureautique	0,85	2 800 € / ETC	2 380 €
dont agents ne disposant pas d'un poste de travail individuel équipé en bureautique		1 000 € / ETC	
total			42 859 €

**Convention de services communs entre
la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et
le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, agissant en qualité de 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 18/12/14, ci-après dénommée « **la CAGB** », d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, représenté par Martine DONEY, agissant en qualité de Présidente, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du xxxxxxxxx, ci-après dénommé « **le SMSCoT** », d'autre part.

Préambule

L'article L. 5211-4-2 alinéa 2, modifié par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, permet à un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs établissements publics dont il est membre, de se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Ce dispositif prévoit la passation d'une convention entre les deux organismes intéressés, définissant les modalités de fonctionnement des services communs et les conditions de remboursement des charges de ces services.

Dans un souci de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle comme de cohérence entre les structures, la Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) met à la disposition du SMSCOT les services communs nécessaires à son fonctionnement.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de création et de fonctionnement des services communs entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SMSCoT), conformément à l'article L.5211-4-2 al.2 du CGCT.

Article 2 - Périmètre et organisation des services communs

Les services communs entre la CAGB et le SMSCOT font l'objet d'une fiche figurant en annexe.

En fonction des missions réalisées, les agents composant les services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CAGB ou de la Présidente du SMSCOT.

Le Président de la CAGB et la Présidente du SMSCOT adressent directement aux services communs toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches de la communauté ou du syndicat.

Les dommages causés par les agents des services communs dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée.

Les services communs sont gérés par la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 - Modalités de remboursement

Le syndicat mixte est tenu au remboursement à la CAGB du coût des services communs, sur la base suivante :

Article 3.1 - Les charges prises en compte

Le coût des agents des services communs :

- le coût salarial des agents,
- le cas échéant, le montant des facturations reçues au titre des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du SMSCOT,

Les montants des charges supportées par le Grand Besançon et liées au fonctionnement du SMSCOT

Les montants des charges liées aux locaux :

- les charges locatives ou de copropriété,
- les coûts liés à l'entretien et aux petites réparations,
- les coûts du nettoyage
- les fluides,
- les impôts et taxes,
- les primes d'assurance.

Le montant des amortissements supporté

Les coûts de structure

Les coûts de structure dont bénéficient les agents donnent lieu à une évaluation forfaitaire par agent (ETC), présentée en annexe I.

Article 3.2 - L'évaluation des charges refacturées

Hormis les coûts de structure pour lesquels s'applique un forfait par agent (ETC), l'évaluation des montants refacturés repose sur des données réelles, issues du dernier compte administratif approuvé.

Dans le cas où des agents sont mis partiellement à la disposition du syndicat mixte, est appliquée aux coûts des moyens mobilisés pour le compte de la CAGB et pour celui du syndicat mixte une proratisation basée sur le temps de travail consacré aux deux organismes.

Article 4 - Modalités de paiement

Article 4.1 - Périodicité des versements

Le remboursement par le SMSCOT à la CAGB des frais de fonctionnement des services communs donnera lieu à deux versements annuels :

- le premier au terme du premier semestre,
- le second au terme du second semestre, sur le fondement du document joint en annexe 2.

Article 4.2 - Justification de la contribution demandée

Afin de permettre le versement du solde financier demandé au SMSCOT, la CAGB transmettra à ce dernier un état récapitulatif des charges de l'année, certifié par l'ordonnateur de la CAGB.

Article 5 - Date d'effet

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 - Durée

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 7 - Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention.

Cette dénonciation doit être transmise à l'autre partie par lettre recommandée. La convention prendra alors fin trois mois après réception de la dénonciation. Toutefois, en cas d'accord entre les parties, ce délai pourra être réduit.

Article 8 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le

La Présidente du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale

Martine DONEY

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

**Annexe 1 - Services communs entre la CAGB et le SMSCOT et coûts de structure
(situation à la date de signature de la présente convention)**

Les services communs entre la CAGB et le SMSCOT sont les suivants :

en ETC	agents catégorie A	agents catégorie B	agents catégorie C	Total
filière administrative			0,10	0,10
filière technique	0,75			0,75
	0,75		0,10	0,85

Les coûts de structure sont évalués à :

- 2 800 € / ETC pour les agents disposant d'un poste de bureau individuel équipé en bureautique
- 1 000 € / ETC pour les agents ne disposant pas d'un poste de bureau individuel équipé en bureautique

**Annexe 2 - Evaluation des coûts liés aux services communs
(estimation à la date de signature de la présente convention)**

Données issues du dernier compte administratif adopté

Charges refacturées par le Grand Besançon au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale	ETC	coût retenu	montant facturé
Coût salarial		coût constaté	56 111 €
coût salarial des agents des services communs	0,85		
coût salarial des agents de remplacement			
Charges liées au fonctionnement du syndicat			
Charges liées aux locaux (City)			4 005 €
charges locatives & copropriété			
petit entretien & réparations			
fluides			
nettoyage			
taxe foncière			
assurances			
Amortissements			2 380 €
Coûts de structure			
dont agents disposant d'un poste de travail individuel équipé en bureautique	0,85	2 800 € / ETC	
dont agents ne disposant pas d'un poste de travail individuel équipé en bureautique		1 000 € / ETC	
total			62 496 €

**Convention de services communs entre
la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et
le Pôle métropolitain Centre Franche Comté**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, agissant en qualité de 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 18/12/14, ci-après dénommée « **la CAGB** », d'une part,

Et :

Le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, représenté par M. Jean-Louis FOUSSERET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du xxxxxxxxx, ci-après dénommé « **le Pôle métropolitain** », d'autre part.

Préambule

L'article L. 5211-4-2 alinéa 2, modifié par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, permet à un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs établissements publics dont il est membre, de se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Ce dispositif prévoit la passation d'une convention entre les deux organismes intéressés, définissant les modalités de fonctionnement des services communs et les conditions de remboursement des charges de ces services.

Dans un souci de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle comme de cohérence entre les structures, la Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) met à la disposition du Pôle métropolitain Centre Franche-Comté les services communs nécessaires à son fonctionnement.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de création et de fonctionnement des services communs entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Pôle métropolitain, conformément à l'article L.5211-4-2 al.2 du CGCT.

Article 2 - Périmètre et organisation des services communs

Les services communs entre la CAGB et le Pôle métropolitain font l'objet d'une fiche figurant en annexe.

En fonction des missions réalisées, les agents composant les services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CAGB ou du Président du Pôle métropolitain.

Le Président de la CAGB et le Président du Pôle métropolitain adressent directement aux services communs toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches de la communauté ou du syndicat.

Les dommages causés par les agents des services communs dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée.

Les services communs sont gérés par la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 - Modalités de remboursement

Le syndicat mixte est tenu au remboursement à la CAGB du coût des services communs, sur la base suivante :

Article 3.1 - Les charges prises en compte

Le coût des agents des services communs :

- le coût salarial des agents,
- le cas échéant, le montant des facturations reçues au titre des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du Pôle métropolitain,

Les montants des charges supportées par le Grand Besançon et liées au fonctionnement du Pôle métropolitain

Les montants des charges liées aux locaux :

- les charges locatives ou de copropriété,
- les coûts liés à l'entretien et aux petites réparations,
- les coûts du nettoyage
- les fluides,
- les impôts et taxes,
- les primes d'assurance.

Le montant des amortissements supporté

Les coûts de structure

Les coûts de structure dont bénéficient les agents donnent lieu à une évaluation forfaitaire par agent (ETC), présentée en annexe 1.

Article 3.2 - L'évaluation des charges refacturées

Hormis les coûts de structure pour lesquels s'applique un forfait par agent (ETC), l'évaluation des montants refacturés repose sur des données réelles, issues du dernier compte administratif approuvé.

Dans le cas où des agents sont mis partiellement à la disposition du syndicat mixte, est appliquée aux coûts des moyens mobilisés pour le compte de la CAGB et pour celui du syndicat mixte une proratisation basée sur le temps de travail consacré aux deux organismes.

Article 4 - Modalités de paiement

Article 4.1 - Périodicité des versements

Le remboursement par le Pôle métropolitain à la CAGB des frais de fonctionnement des services communs donnera lieu à deux versements annuels :

- le premier au terme du premier semestre,
- le second au terme du second semestre, sur le fondement du document joint en annexe 2.

Article 4.2 - Justification de la contribution demandée

Afin de permettre le versement du solde financier demandé au Pôle métropolitain, la CAGB transmettra à ce dernier un état récapitulatif des charges de l'année, certifié par l'ordonnateur de la CAGB.

Article 5 - Date d'effet

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 - Durée

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 7 - Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention.

Cette dénonciation doit être transmise à l'autre partie par lettre recommandée. La convention prendra alors fin trois mois après réception de la dénonciation. Toutefois, en cas d'accord entre les parties, ce délai pourra être réduit.

Article 8 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le

Le Président du Pôle métropolitain
Centre Franche-Comté

Jean-Louis FOUSSERET

Le 1^{er} Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

Gabriel BAULIEU

**Annexe 1 - Services communs entre la CAGB et le Pôle métropolitain
Centre Franche-Comté et coûts de structure
(situation à la date de signature de la présente convention)**

Les services communs entre la CAGB et le Pôle métropolitain sont les suivants :

en ETC	agents catégorie A	agents catégorie B	agents catégorie C	Total
filière administrative	0,70		0,50	1,20
filière technique				
	0,70		0,50	1,20

Les coûts de structure sont évalués à :

- 2 800 € / ETC pour les agents disposant d'un poste de bureau individuel équipé en bureautique
- 1 000 € / ETC pour les agents ne disposant pas d'un poste de bureau individuel équipé en bureautique

**Annexe 2 - Evaluation des coûts liés aux services communs
(estimation à la date de signature de la présente convention)**

Données issues du dernier compte administratif adopté

Charges refacturées par le Grand Besançon au Pôle métropolitain Centre Franche-Comté	ETC	coût retenu	montant facturé
Coût salarial		coût constaté	57 794 €
coût salarial des agents des services communs	1,20		
coût salarial des agents de remplacement			
Charges liées au fonctionnement du syndicat			
Charges liées aux locaux (City)			5 654 €
charges locatives & copropriété			
petit entretien & réparations			
fluides			
nettoyage			
taxe foncière			
assurances			
Amortissements			
Coûts de structure			
dont agents disposant d'un poste de travail individuel équipé en bureautique	1,20	2 800 € / ETC	3 360 €
dont agents ne disposant pas d'un poste de travail individuel équipé en bureautique		1 000 € / ETC	
total			66 808 €

**Convention de services communs entre
la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et
le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon, représentée par M. Gabriel BAULIEU, agissant en qualité de 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 18/12/14, ci-après dénommée « **la CAGB** », d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon, représenté par M. Jean-Louis FOUSSERET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du xxxxxxxxx d'autre part.

Préambule

L'article L. 5211-4-2 alinéa 2, modifié par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, permet à un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs établissements publics dont il est membre, de se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Ce dispositif prévoit la passation d'une convention entre les deux organismes intéressés, définissant les modalités de fonctionnement des services communs et les conditions de remboursement des charges de ces services.

Dans un souci de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle comme de cohérence entre les structures, la Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) met à la disposition du Syndicat mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze les services communs nécessaires à son fonctionnement.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de création et de fonctionnement des services communs entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze, conformément à l'article L.5211-4-2 al.2 du CGCT.

Article 2 - Périmètre et organisation des services communs

Les services communs entre la CAGB et le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze font l'objet d'une fiche figurant en annexe.

En fonction des missions réalisées, les agents composant les services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CAGB ou du Président du Syndicat mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze.

Le Président de la CAGB et le Président du Syndicat mixte adressent directement aux services communs toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches de la communauté ou du syndicat.

Les dommages causés par les agents des services communs dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée.

Les services communs sont gérés par la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 3 - Modalités de remboursement

Le syndicat mixte est tenu au remboursement à la CAGB du coût des services communs, sur la base suivante :

Article 3.1 - Les charges prises en compte

Le coût des agents des services communs :

- le coût salarial des agents,
- le cas échéant, le montant des facturations reçues au titre des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du Syndicat mixte,

Les montants des charges supportées par le Grand Besançon et liées au fonctionnement du Syndicat mixte

Les montants des charges liées aux locaux :

- les charges locatives ou de copropriété,
- les coûts liés à l'entretien et aux petites réparations,
- les coûts du nettoyage
- les fluides,
- les impôts et taxes,
- les primes d'assurance.

Le montant des amortissements supporté

Les coûts de structure

Les coûts de structure dont bénéficient les agents donnent lieu à une évaluation forfaitaire par agent (ETC), présentée en annexe I.

Article 3.2 - L'évaluation des charges refacturées

Hormis les coûts de structure pour lesquels s'applique un forfait par agent (ETC), l'évaluation des montants refacturés repose sur des données réelles, issues du dernier compte administratif approuvé.

Dans le cas où des agents sont mis partiellement à la disposition du Syndicat mixte, est appliquée aux coûts des moyens mobilisés pour le compte de la CAGB et pour celui du syndicat mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze une proratisation basée sur le temps de travail consacré aux deux organismes.

Article 4 - Modalités de paiement

Article 4.1 - Périodicité des versements

Le remboursement par le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze à la CAGB des frais de fonctionnement des services communs donnera lieu à deux versements annuels :

- le premier au terme du premier semestre,
- le second au terme du second semestre, sur le fondement du document joint en annexe 2.

Article 4.2 - Justification de la contribution demandée

Afin de permettre le versement du solde financier demandé au Syndicat mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze, la CAGB transmettra à ce dernier un état récapitulatif des charges de l'année, certifié par l'ordonnateur de la CAGB.

Article 5 - Date d'effet

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6 - Durée

La convention est conclue pour la durée de l'année 2015.

Article 7 - Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention.

Cette dénonciation doit être transmise à l'autre partie par lettre recommandée. La convention prendra alors fin trois mois après réception de la dénonciation. Toutefois, en cas d'accord entre les parties, ce délai pourra être réduit.

Article 8 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le

Le Président du Syndicat Mixte
de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze

Jean-Louis FOUSSERET

Le 1^{er} Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,

Gabriel BAULIEU

Annexe 1 - Services communs entre la CAGB et le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze et coûts de structure
(situation à la date de signature de la présente convention)

Les services communs entre la CAGB et le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze sont les suivants :

en ETC	agents catégorie A	agents catégorie B	agents catégorie C	Total
filière administrative		0,40	0,70	1,10
filière technique	0,30	0,55	-	0,85
	0,30	0,95	0,70	1,95

Les coûts de structure sont évalués à :

- 2 800 € / ETC pour les agents disposant d'un poste de bureau individuel équipé en bureautique
- 1 000 € / ETC pour les agents ne disposant pas d'un poste de bureau individuel équipé en bureautique

Annexe 2 - Evaluation des coûts liés aux services communs entre la CAGB et le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze
(estimation à la date de signature de la présente convention)

Données issues du dernier compte administratif adopté

Charges refacturées par le Grand Besançon au Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Besançon-La Vèze	ETC	coût retenu	montant facturé
Coût salarial		coût constaté	79 920 €
coût salarial des agents des services communs	1,95		
coût salarial des agents de remplacement			
Charges liées au fonctionnement du syndicat			
Charges liées aux locaux (City)			9 903 €
charges locatives & copropriété			
petit entretien & réparations			
fluides			
nettoyage			
taxe foncière			
assurances			
Amortissements			
Coûts de structure			6 300 €
dont agents disposant d'un poste de travail individuel équipé en bureautique	1,95	2 800 € / ETC	6 300 €
dont agents ne disposant pas d'un poste de travail individuel équipé en bureautique		1 000 € / ETC	
total			96 123 €

Convention de mise à disposition de services entre la CAGB et le SYBERT

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du 18/12/14, ci-après dénommée « la CAGB », d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, représentée par Mme Catherine THIEBAUT, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical en date du 09/12/14, ci-après dénommé « SYBERT », d'autre part.

Préambule

En application de l'article L.5211-4-1 du CGCT, en cas de transfert partiel de compétence d'un EPCI à un syndicat mixte fermé, l'EPCI peut conserver le service en charge de la compétence partiellement transférée, dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans ce cadre, et dans un souci de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle comme de cohérence entre les structures, depuis la création du SYBERT en 1999, la Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) met à la disposition du SYBERT les services et moyens nécessaires à son fonctionnement, suite au transfert au SYBERT de la seule partie « traitement des déchets » de la compétence globale « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Ce dispositif prévoit la passation d'une convention entre l'EPCI et le syndicat, définissant les modalités de la mise à disposition des services et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques et financières de mise à disposition de services entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le SYBERT, conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Article 2 - Services mis à disposition

La CAGB met à disposition du SYBERT les services dont la liste, à la date de signature de la convention, est présentée en annexe.

Les agents des services listés en annexe sont de plein droit mis à la disposition du SYBERT.

En fonction des missions réalisées, les agents des services mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CAGB ou de la Présidente du SYBERT. Le Président de la CAGB et la Présidente du SYBERT adressent directement aux services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches de la communauté ou du syndicat.

Les agents affectés aux services mis à disposition du SYBERT disposent des mêmes conditions de travail que les autres agents de la CAGB et du même accès aux services internes. Ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les dommages causés par les agents des services mis à disposition dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est réalisée.

Article 3 - Remboursement des frais de fonctionnement des services

Le SYBERT est tenu au remboursement à la CAGB des frais de fonctionnement des services mis à sa disposition, sur la base du coût unitaire de fonctionnement des services, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées, conformément à l'article D.5211-16 du CGCT.

Article 3.1 - Détermination du coût unitaire de fonctionnement

La CAGB déterminera le coût unitaire de fonctionnement des services mis à disposition du SYBERT, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les coûts de fonctionnement comprendront :

Le coût des agents des services mis à disposition :

- le coût salarial des agents,
- le cas échéant, le montant des facturations reçues au titre des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du SYBERT.

Les montants des charges directement liées au fonctionnement du syndicat

- les frais de déplacement des agents,
- l'affranchissement du courrier propre au syndicat,
- la documentation spécifique,
- le coût d'utilisation des copieurs,
- le téléphone (fixe et mobile) des agents des services mis à disposition du syndicat.

Dans le cas où d'autres biens ou services seraient mis à la disposition spécifiquement du syndicat mixte, le coût supporté par le Grand Besançon serait facturé au syndicat mixte.

Les montants des charges liées aux locaux :

- les charges locatives ou de copropriété,
- les coûts liés à l'entretien et aux petites réparations,
- les coûts du nettoyage
- les fluides,
- les impôts et taxes,
- les primes d'assurance.

Le montant des amortissements supporté

Les coûts de structure

Les coûts de structure dont bénéficient les agents donnent lieu à une évaluation forfaitaire par agent (ETC), appréciée à partir de la situation des effectifs au 31 décembre de l'année N-1. Les modalités de cette évaluation sont présentées en annexe I.

Hormis les coûts de structure pour lesquels s'applique un forfait par agent (ETC), l'évaluation des montants refacturés repose sur des données réelles, issues du dernier compte administratif approuvé.

Article 4 - Modalités de remboursement

Article 4.1 - Périodicité des versements

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition du SYBERT donnera lieu à deux versements annuels :

- le premier au terme du premier semestre,
- le second au terme du second semestre, sur le fondement du document joint en annexe 2.

Article 4.2 - Justification de la contribution demandée

Afin de permettre le versement du solde financier demandé au SYBERT, la CAGB transmettra à ce dernier un état récapitulatif des charges de l'année, certifié par l'ordonnateur de la CAGB.

Article 5 - Date d'effet et durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Article 6 - Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention.

Cette dénonciation doit être transmise à l'autre partie par lettre recommandée. La convention prendra alors fin trois mois après réception de la dénonciation. Toutefois, en cas d'accord entre les parties, ce délai pourra être réduit.

Article 7 - Modification

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 - Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le

La Présidente du SYBERT

Catherine THIEBAUT

Le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

**Annexe I - Services mises à disposition et coûts de structure
(situation à la date de signature de la présente convention)**

Sont mis à la disposition du SYBERT les services suivants :

en ETC	agents cat. A	agents cat. B	agents cat. C	total
filière administrative	0,9	2,0	3,0	5,9
filière technique	5,5	8,8	21,4	35,7
	6,4	10,8	24,4	41,6

Les coûts de structure sont évalués à :

- 2 800 € / ETC pour les agents disposant d'un poste de bureau individuel équipé en bureautique
- 1 000 € / ETC pour les agents ne disposant pas d'un poste de bureau individuel équipé en bureautique

en ETC	agents cat. A	agents cat. B	agents cat. C	total
équipés en bureautique	6,4	10,8	4,0	21,2
non équipés en bureautique	-	-	20,4	20,4
	6,4	10,8	24,4	41,6

**Annexe 2 - Evaluation des coûts des services mis à disposition
(estimation à la date de signature de la présente convention)**

Données issues du dernier compte administratif adopté

Charges refacturées par le Grand Besançon au SYBERT	ETC	coût retenu	montant facturé
Coût salarial		coût constaté	1 506 000 €
coût salarial des agents des services communs	41,6		
coût salarial des agents de remplacement			
Charges liées au fonctionnement du syndicat			40 500 €
Charges liées aux locaux (City)			25 105 €
charges locatives & copropriété			
petit entretien & réparations			
fluides			
nettoyage			
taxe foncière			
assurances			
Amortissements			
Coûts de structure			79 760 €
dont agents disposant d'un poste de travail individuel équipé en bureautique	21,2	2 800 € / ETC	
dont agents ne disposant pas d'un poste de travail individuel équipé en bureautique	20,4	1 000 € / ETC	
total			1 651 365 €